

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Morris (No 3)

Jugement No 1721

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Robert Morris le 19 novembre 1996 et régularisée le 2 janvier 1997, la réponse de l'OMS datée du 16 avril, la réplique du requérant du 21 juillet et la duplique de l'Organisation en date du 24 octobre 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des détails concernant la carrière de médecin-dentiste du requérant à l'OMS, ainsi que des faits relatifs au présent litige figurent, sous A, dans les jugements 891 et 1323 sur ses première et deuxième requêtes. Le jugement 891 a ordonné à l'Organisation d'appliquer la procédure de réduction des effectifs prévue à l'article 1050.2 du Règlement du personnel. A l'issue de cette procédure, le Directeur général a décidé, le 22 décembre 1988, d'allouer au requérant une indemnité de fin de service, conformément à l'article 1050.4 du Règlement, et lui a promis

de lui accorder la priorité en vue d'un réemploi en cas d'une vacance quelconque pouvant survenir au cours des douze prochains mois, de préférence à tout candidat de l'extérieur.

Durant cette période, l'OMS a annoncé la vacance de deux postes de médecin-dentiste, l'un au grade P.4, l'autre au grade P.5. Le requérant s'est porté candidat aux deux postes. En raison d'un retard dans la procédure de sélection, le directeur du personnel par intérim lui a fait savoir qu'il continuerait à bénéficier de la priorité tant que les deux postes ne seraient pas pourvus.

Dans une lettre en date du 27 février 1990, le directeur du personnel par intérim a informé le requérant qu'il n'avait pas été retenu pour occuper le poste P.4, mais qu'il conservait la priorité pour le poste P.5. Le recours intenté par le requérant contre le rejet de sa candidature au poste P.4 a fait l'objet du jugement 1323, par lequel le Tribunal lui a octroyé 30 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel.

La présente affaire concerne la candidature du requérant à l'autre poste, dont la vacance avait été annoncée par l'Organisation dans un avis du 16 juin 1989 portant la cote P89/93. Il s'agissait d'un poste de médecin-dentiste au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (AFRO), à Brazzaville. Par lettre du 24 juin 1992, en réponse à une demande d'information du requérant en date du 5 juin, le chef des ressources humaines lui a fait part du rejet de sa candidature. Le 11 septembre, il a adressé un avis d'appel au Comité d'appel du siège. Ayant appris qu'il devait préalablement saisir le Comité régional d'appel, il a introduit, le 23 décembre 1992, un recours devant ce Comité qui, dans un rapport non daté, en a recommandé le rejet. Par lettre du 13 août 1993, un administrateur du personnel a informé le requérant de la décision du directeur régional d'accepter cette recommandation.

Le 25 octobre 1993, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège, tout en sollicitant la suspension de la procédure en attendant l'issue de sa deuxième requête devant le Tribunal. Le jugement 1323 a été rendu le 31 janvier 1994. Par lettre du 19 avril, le requérant a informé le Comité qu'il souhaitait que la procédure se poursuive. Il a également demandé au directeur du personnel de lui fournir des documents relatifs à la procédure de sélection. Le 2 mai 1994, répondant au requérant, le chef du service de l'administration et du soutien du personnel lui a indiqué que l'Organisation n'avait pas pour politique de divulguer la documentation relative à la sélection. Toutefois, par une lettre du 19 septembre 1994, il a fait savoir au requérant que, en application du jugement 1372 (affaire Kashmiri Lal Malhotra), l'Organisation fournirait désormais tout document que le Comité d'appel du siège lui demanderait.

Dans une lettre du 8 novembre 1994, le président du Comité d'appel du siège a annoncé au requérant que le Comité avait décidé de renvoyer l'affaire -- comme d'autres cas de non-sélection -- devant le Comité régional d'appel. Le second rapport de ce Comité, daté du 25 juin 1995, recommandait une nouvelle fois le rejet. Par lettre du 9 août, le directeur régional a informé le requérant qu'il rejetait son recours. Le 22 septembre 1995, deux jours après réception de la décision du directeur régional, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 2 juillet 1996, ce Comité a lui aussi recommandé le rejet du recours. Par une lettre du 12 août 1996, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne cette recommandation.

B. Le requérant prétend que le rejet de sa candidature est illégal. Il avait la priorité par rapport aux candidats externes, conformément au paragraphe II.9.370 du Manuel de l'OMS, selon lequel tout membre du personnel dont l'engagement prend fin par réduction des effectifs et dont les services ont été satisfaisants est pris en considération, en cas de vacances de postes correspondant à ses qualifications, de préférence à tout candidat de l'extérieur au cours des douze mois qui suivent son départ. Or ses prestations étaient satisfaisantes; de plus, sa candidature était toujours prioritaire lorsqu'il s'est présenté pour le poste, et il remplissait toutes les exigences énoncées par l'avis de vacance. En outre, le candidat retenu, le docteur Samuel Thorpe, était un candidat externe bien qu'il ait été employé en qualité de fonctionnaire à court terme, tout d'abord du 6 novembre 1988 au 30 septembre 1989, puis du 25 janvier au 31 juillet 1990. A la suite d'une recommandation du Comité de sélection en date du 23 juillet 1990, le docteur Thorpe est devenu membre du personnel régulier à partir du 1^{er} août 1990. Mais cela ne donnait pas pour autant à l'Organisation le droit de le traiter comme un candidat interne et, par là même, de faire fi du droit de priorité du requérant. De plus, le paragraphe II.9.370 du Manuel ne limite pas la priorité aux postes classés au même grade que le poste supprimé ou au grade immédiatement inférieur. Enfin, la liste restreinte soumise par le siège au Comité de sélection du Bureau régional ne faisait pas mention du droit de priorité du requérant sur les candidats externes.

Il demande sa nomination rétroactive au poste ayant fait l'objet de l'avis de vacance P89/93 et une indemnité pour tort moral, ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est dénuée de fondement. Dès lors que la priorité ne s'applique qu'aux postes classés au grade que le fonctionnaire détenait au moment de son départ de l'Organisation, ou au grade immédiatement inférieur, le requérant n'avait aucun droit de préférence pour le poste qu'il brigait. En tout état de cause, il ne satisfaisait pas aux exigences requises. Etant donné que le docteur Thorpe a travaillé au sein de l'Organisation en qualité de consultant et de fonctionnaire à court terme, et qu'il était membre du personnel lorsque le Comité de sélection s'est réuni, il peut être considéré, à maints égards, comme un candidat interne. L'Organisation nie avoir causé un tort moral au requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à réfuter les arguments de la réponse. Le droit de priorité, d'après lui, est un moyen permettant de garder au service de l'Organisation un personnel qualifié, de préférence à des candidats externes, et ce, quel que soit le grade du poste vacant. Il ne demande pas au Tribunal de comparer le mérite des candidats en présence, mais simplement de dire qu'il remplissait les exigences essentielles requises pour le poste. Le fait que l'Organisation décrit le docteur Thorpe comme un candidat interne à maints égards démontre qu'elle savait parfaitement qu'il était un candidat externe, ce qu'il était à l'évidence lorsque qu'il s'est vu offrir un engagement de courte durée en janvier 1990. De tout façon, la défenderesse a eu tort d'octroyer un engagement de courte durée à un candidat externe afin d'éviter de donner la priorité à un autre candidat. Il persiste dans les conclusions de la requête et réclame un montant de 157 520 dollars à titre de compensation pour manque à gagner depuis son départ de l'OMS.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme qu'il serait inéquitable à l'égard des candidats internes postulant à une promotion de donner la priorité à une personne dont la candidature a été rejetée dans le cadre d'une procédure de réduction des effectifs. Le paragraphe II.9.370 s'applique aux membres du personnel dont l'engagement a déjà été résilié conformément à l'article 1050.2 du Règlement du personnel, comme c'est le cas du requérant, et pour qui la question du maintien dans l'emploi n'est plus pertinente. L'Organisation s'est empressée d'informer le directeur régional de l'aptitude du requérant pour le poste et, de fait, ce dernier faisait partie des cinq candidats inscrits sur la liste restreinte soumise au Comité de sélection. Il était tout simplement moins qualifié que le candidat retenu pour occuper le poste. La conclusion du requérant relative au manque à gagner dépasse la portée de celle formulée dans son recours interne.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête fait suite au jugement 891, par lequel le Tribunal avait ordonné à l'OMS d'appliquer au requérant la procédure de réduction des effectifs décrite à l'article 1050.2 du Règlement du personnel. Le Comité de réduction des effectifs n'a identifié qu'un seul poste auquel cette procédure pouvait s'appliquer, mais a conclu que le requérant ne répondait pas aux exigences du poste. Il a recommandé de lui accorder un droit de priorité conformément au paragraphe II.9.370 du Manuel de l'OMS, qui dispose que :

Les membres du personnel dont l'engagement prend fin par réduction des effectifs, dont les services ont été satisfaisants, et qui souhaitent que leur candidature soit prise en considération en cas de vacances survenant au cours des douze mois qui suivent leur départ sont pris en considération en cas de vacances de postes pour lesquels ils sont qualifiés, de préférence à tout candidat de l'extérieur. ⁽¹⁾

2. Par une lettre en date du 22 décembre 1988, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'il acceptait la recommandation du Comité. L'Organisation a publié deux avis de vacance de poste au cours des douze mois suivants. Le premier concernait un poste de grade P.4 au siège à Genève. Le second, daté du 16 juin 1989, qui portait sur un poste de grade P.5 à Brazzaville, fixait la date de clôture pour le dépôt des candidatures au 28 juillet 1989. Le requérant s'est porté candidat à ces deux postes.

3. Pour des raisons inexplicables, les procédures de sélection ont pris du retard. Toutefois, par lettre du 1^{er} décembre 1989, le directeur du personnel a assuré le requérant que la période pendant laquelle il bénéficierait de la priorité serait prolongée jusqu'à ce que la sélection soit faite.

4. Dans une lettre datée du 27 février 1990, le directeur du personnel par intérim a fait savoir au requérant qu'il n'avait pas été retenu pour le poste de Genève et que le processus de sélection concernant le poste de Brazzaville n'était pas encore achevé, mais qu'il serait informé dès qu'une décision serait prise.

5. Le Tribunal s'est prononcé dans le jugement 1323 du 31 janvier 1994 sur la deuxième requête du requérant, dirigée contre la décision de ne pas le nommer au poste de Genève. Il a estimé que l'Organisation n'avait pas respecté le droit de priorité qu'il détenait vis-à-vis de tout candidat externe, et lui a accordé une indemnité de 30 000 dollars des Etats-Unis pour préjudice moral et matériel.

6. Entre-temps, le 23 juillet 1990, le Comité de sélection avait retenu un autre candidat pour le poste de Brazzaville. Non seulement l'OMS n'en a pas informé promptement le requérant, mais elle ne l'a fait, dans une lettre du 24 juin 1992, qu'à la suite d'une demande de sa part quant au résultat du concours. Cette lettre ne suggérait pas qu'il manquait de qualifications pour le poste mais, au contraire, lui annonçait que son nom resterait sur les listes de l'OMS pendant deux ans en vue d'autres affectations semblables.

7. L'Organisation n'a pas révélé, dans sa lettre du 27 février 1990, le fait que le candidat retenu pour occuper le poste de Brazzaville avait obtenu auparavant des engagements de courte durée pour remplir les fonctions de ce même poste. Il ressort du dossier que le premier de ces contrats a débuté le 6 novembre 1988 et qu'il a apparemment été conclu pour une durée de trois mois; il a été prolongé du 6 février 1989 au 30 juin 1989 et, bien que les parties n'aient produit aucun document contractuel, l'OMS déclare qu'il a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 1989. La deuxième nomination a été faite pour une durée de six mois, à dater du 25 janvier 1990. Le contrat prévoyait une prolongation possible de cinq mois et, bien qu'encore une fois aucun document ne l'atteste, l'Organisation affirme qu'elle a prolongé l'engagement jusqu'au 24 décembre 1990. Elle déclare également que le second contrat de courte durée a été transformé en engagement régulier de durée déterminée avec effet au 1^{er} août 1990.

8. Le requérant a saisi le Comité régional d'appel, qui a conclu que son expérience était insuffisante pour le poste et a recommandé le rejet de l'appel. Il s'est ensuite pourvu devant le Comité d'appel du siège. Alors que cet appel était pendant, le Tribunal a prononcé, le 13 juillet 1994, son jugement 1372 (affaire Kashmiri Lal Malhotra), dans lequel il a déclaré que l'administration devait mettre à la disposition des comités d'appel tous les documents ayant servi au Comité de sélection. Le Comité d'appel du siège a donc renvoyé l'affaire devant le Comité régional. Dans son deuxième rapport, ce Comité n'a pas conclu que le requérant n'était pas qualifié pour occuper le poste. Il a relevé que le chef de l'Unité de santé bucco-dentaire au siège avait estimé que le candidat retenu possédait les qualifications nécessaires et que, étant un fonctionnaire à court terme de la catégorie des services organiques, il n'était pas un candidat externe lorsque le Comité de sélection s'était réuni. Le Comité concluait donc que l'OMS n'avait pas enfreint le droit de priorité du requérant.

9. A nouveau saisi de l'affaire, le Comité d'appel du siège a rejeté l'affirmation de l'Organisation selon laquelle le

requérant n'était pas qualifié pour le poste. Il s'est appuyé sur l'évaluation faite par le chef de l'Unité de santé bucco-dentaire, pour qui le requérant était un excellent candidat doté d'une expérience de terrain au service de l'OMS et possédait les qualifications requises pour le poste. Cependant, poursuivait le Comité, puisque l'OMS considérait les fonctionnaires à court terme exerçant les fonctions d'un poste vacant comme des candidats internes, l'Organisation n'avait pas violé le droit de priorité dont bénéficiait le requérant : le Comité de sélection s'était trouvé en présence de deux candidats internes et avait estimé que le requérant avait moins d'expérience, évaluation que le Comité d'appel du siège n'était pas compétent pour remettre en cause. Le Directeur général a accepté cette conclusion et rejeté l'appel.

10. La présente affaire soulève plusieurs questions. Le requérant était-il qualifié pour le poste ? Dans l'affirmative, son droit de priorité s'étendait-il à un poste d'un grade supérieur à celui qu'il occupait auparavant ? Le candidat retenu était-il un candidat interne et, s'il ne l'était qu'en vertu des contrats de courte durée qui lui avaient été accordés, était-il légitime de lui attribuer ces contrats au regard du droit de priorité du requérant ?

Sur les qualifications du requérant pour le poste

11. L'OMS n'a pas produit le rapport du Comité de sélection; le Tribunal ne dispose donc d'aucune preuve établissant que ce Comité aurait conclu au manque de qualifications du requérant et, pour le cas où il serait parvenu à cette opinion, d'aucun élément éclairant sa conclusion. Au contraire, la lettre de l'OMS en date du 24 juin 1992 sous-entendait qu'il possédait les qualifications nécessaires; et le chef de l'Unité de santé bucco-dentaire considérait que les deux candidats étaient qualifiés. Qui plus est, dans son mémoire adressé au Comité régional d'appel, l'administration a relevé que le premier rapport contenant l'évaluation des candidats, reçu de Genève et daté du 31 août 1989, avait recommandé l'inscription du requérant sur une liste restreinte de cinq candidats. Le Tribunal estime que c'est avec raison que le Comité d'appel du siège a exprimé son désaccord quant au manque de qualifications du requérant.

Sur la priorité pour un poste d'un grade plus élevé

12. Le requérant prétend qu'en accordant la préférence à un ancien membre du personnel plutôt qu'à des candidats externes en cas de vacances de postes correspondant à ses qualifications, le paragraphe II.9.370 du Manuel vise toutes les vacances de poste, y compris celles concernant des postes d'un grade plus élevé, et non pas seulement des postes classés au dernier grade qui avait été le sien. L'OMS conteste cet argument au motif que la disposition ne doit pas être lue isolément, mais dans le contexte des règles régissant la réduction des effectifs, car elle fait partie intégrante de la procédure de réduction des effectifs. L'article 1050.2.1 prévoit que, lors de la procédure de sélection qui précède la cessation de service, la candidature d'un membre du personnel ne peut être prise en compte que pour des postes classés à son propre grade ou au grade immédiatement inférieur. L'objet de cette procédure, de l'avis de l'OMS, est de garantir aux candidats que la sélection pour des postes classés à un grade auquel ils ont démontré leur compétence s'opère dans le respect de l'égalité des chances. Elle ajoute que ce serait aller à l'encontre de cette procédure que d'accorder aux candidats non retenus la priorité pour la promotion à des postes d'un grade plus élevé que celui auquel ils ont fait preuve de compétence. Le paragraphe II.9.370 du Manuel, conclut l'OMS, doit donc être soumis à la même restriction que l'article 1050.2.1 du Règlement du personnel.

13. Certes, la priorité en vue d'un réemploi après la cessation de service s'inscrit dans le cadre de la procédure de réduction des effectifs, mais le Tribunal voit une différence fondamentale de nature entre un concours se déroulant avant la cessation de service et un concours intervenant après cette cessation. Le premier a lieu exclusivement entre des membres du personnel et le choix se fait non seulement en fonction des qualifications mais de l'aptitude la plus grande. Mais lorsqu'un concours, intervenant après la cessation de service, oppose un ancien membre du personnel à des candidats entièrement nouveaux, la sélection doit s'opérer sur la seule base des qualifications. Dans un tel concours, il y a de bonnes raisons de donner à l'ancien fonctionnaire la préférence par rapport aux autres candidats. Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 133 (affaire Hermann), au considérant 4 :

Il est toutefois conforme à l'esprit des dispositions en vigueur qu'un fonctionnaire qui a donné toute satisfaction à l'Organisation pendant une durée particulièrement longue et comptait raisonnablement achever sa carrière dans la même administration bénéficie d'un traitement mieux en rapport avec sa situation. S'il perd son poste, il peut exiger d'être nommé à toute fonction vacante qu'il est en mesure de remplir convenablement, quelles que soient les aptitudes d'autres candidats. Non seulement cette interprétation des règles applicables tient compte des espérances légitimes des fonctionnaires, mais elle n'est pas préjudiciable à l'Organisation elle-même, celle-ci ayant intérêt à assurer l'emploi du personnel qui, par son activité prolongée, s'est montré digne de confiance.

Il ressort de ce qui précède que le paragraphe II.9.370 du Manuel accorde un droit de priorité pour *toutes* les

vacances de poste et que le requérant était prioritaire pour le poste de Brazzaville, bien que celui-ci soit classé au grade P.5.

Sur l'effet des engagements de courte durée octroyés au candidat retenu

14. Se prévalant du jugement 1383 (affaire Río Rumbaitis), l'OMS affirme que le candidat retenu était membre du personnel en vertu des engagements de courte durée qu'il détenait. Il l'était donc au moment de la publication de l'avis de vacance, daté du 16 juin 1989, à la date de clôture qu'il fixait (le 28 juillet 1989) et lorsque le Comité de sélection s'est réuni et a émis sa recommandation (le 23 juillet 1990). Il n'était donc pas un candidat externe au sens du paragraphe II.9.370 du Manuel.

15. Le requérant soutient que, à supposer que le candidat sélectionné n'ait pas été un candidat externe, c'est à lui-même que l'OMS aurait dû offrir les contrats de courte durée, afin de respecter son droit de priorité. En tout état de cause, selon lui, l'octroi de ces contrats au candidat retenu résulte d'une manœuvre inadmissible visant à contourner son droit de priorité.

16. Plusieurs éléments ont une incidence sur cet argument. L'OMS n'a pas informé le requérant qu'elle avait prolongé, après la publication de l'avis de vacance, l'engagement de courte durée qu'elle avait accordé à l'un des candidats, et qu'elle lui avait ensuite octroyé un deuxième contrat. Même la lettre que l'Organisation a adressée au requérant le 27 février 1990 ne contenait aucune information à ce propos. L'OMS l'a donc privé de la possibilité de faire valoir ses prétentions à des engagements temporaires et, par là même, de mettre en œuvre son droit de priorité. De surcroît, malgré la promesse, faite dans cette lettre, de l'informer de la décision aussitôt qu'elle serait prise, l'Organisation, de manière inexplicable, a attendu presque deux ans avant de lui annoncer le résultat de la procédure de sélection. Un tel silence est de nature à jeter le doute sur les raisons qui ont poussé l'OMS à accorder de tels contrats.

17. Le Tribunal doit examiner si la nomination d'un consultant à court terme répondait à un besoin objectif et, dans l'affirmative, déterminer à quel moment ce besoin s'est fait ressentir. L'OMS a fourni des justifications contradictoires à l'appui de sa décision. Dans sa réponse à la requête, elle déclare :

Entre-temps, le poste AFRO avait été créé, et le processus de sélection entamé, mais il apparut qu'il était urgent de nommer quelqu'un à court terme en qualité de médecin-dentiste pour remplir les fonctions du poste AFRO vacant.

Toutefois, dans sa déclaration devant le Comité régional d'appel, l'OMS explique :

En raison de contraintes budgétaires, il a été recommandé que le poste soit pourvu dans un premier temps sur une base temporaire. Le directeur régional a donc approuvé la nomination du candidat retenu en tant que fonctionnaire à court terme pour une durée de six mois à compter de janvier 1990.

Ces déclarations confirment le fait qu'un engagement temporaire n'est devenu nécessaire qu'en janvier 1990, mais elles se contredisent quant aux raisons pour lesquelles il l'était devenu.

18. En outre, dans son mémoire au Comité d'appel du siège, l'administration s'est référée au premier engagement octroyé en novembre 1988 au candidat retenu, en ajoutant qu'il avait été nommé de nouveau en la même qualité à partir du 25 janvier 1990. Cela suppose qu'un recrutement était nécessaire avant même janvier 1990 pour pourvoir les fonctions du poste vacant, ce qui contredit, sur ce point, la réponse de l'OMS.

19. Le Tribunal note que l'Organisation a prolongé le premier engagement après le 30 juin 1989 et jusqu'au 30 septembre 1989. Cette décision est intervenue après la publication de l'avis de vacance et avant la date de clôture qu'il fixait, et l'OMS n'a pas expliqué pourquoi elle était devenue nécessaire.

20. Si le Tribunal s'en tient à la version des faits telle que décrite dans la réponse de l'OMS et reproduite au considérant 17 ci-dessus, il en résulte que la vacance de poste a été publiée en juin 1989; il n'y avait pas d'obstacle financier à l'octroi immédiat d'une nomination; de plus, il fallait quelqu'un pour remplir les fonctions du poste en janvier 1990. Dans cette hypothèse, il n'était pas nécessaire d'accorder au candidat retenu une prolongation au-delà du 30 juin 1989 et le processus de sélection aurait dû être mené à bien avec diligence.

21. Si l'on peut admettre que le droit de préférence prévu au paragraphe II.9.370 s'applique aussi dans le cas d'un concours n'opposant que des titulaires d'engagements de courte durée, il est en revanche contraire au but et à l'esprit

de cette disposition de choisir un fonctionnaire détenteur d'un engagement de courte durée, de préférence à un candidat au bénéfice d'une procédure de réduction des effectifs. L'octroi d'un contrat de courte durée à un candidat externe après la publication d'un avis de vacance a privé le requérant de son droit de priorité. Une telle situation, si elle était tolérée, réduirait à néant la priorité accordée en vertu du paragraphe II.9.370.

22. Se prononçant sur la disposition analogue du Statut du personnel, à savoir l'article 4.4, qui donne aux membres du personnel la préférence vis-à-vis des candidats externes, le Tribunal a observé, dans le jugement 1077 (affaire Janice Barahona), au considérant 11, que lorsqu'un candidat externe obtient un engagement temporaire financé sur des fonds provenant d'un poste et qu'il est ensuite nommé à ce même poste de préférence à un candidat interne à tort ou à raison, ce procédé donne aux candidats internes l'impression d'un subterfuge.

23. Le Tribunal estime que les deux prolongations de contrat accordées au candidat retenu en février 1989 et par la suite, ainsi que l'octroi d'un deuxième contrat en janvier 1990, n'étaient pas seulement contraires au but et à l'esprit du paragraphe II.9.370 du Manuel, mais qu'ils constituaient un subterfuge destiné à contourner cette disposition.

Sur la réparation

24. Le requérant demande à être nommé rétroactivement au poste de Brazzaville. Cependant, en raison du temps écoulé depuis les faits, le Tribunal ne prononcera pas l'annulation de la nomination litigieuse. En ce qui concerne l'octroi d'une réparation, il ressort du dossier que le requérant a été employé à partir de 1987 par le ministère de la santé du Koweït mais qu'il a subi une perte de treize mois de salaire -- soit 78 000 dollars des Etats-Unis -- du fait de l'état de guerre dans ce pays. Le jugement 1323 lui a également accordé 30 000 dollars à titre de dommages-intérêts. Au vu de ces sommes, le Tribunal décide, conformément à l'article VIII de son Statut, d'allouer au requérant une indemnité de 60 000 dollars en réparation de l'ensemble des préjudices subis. Il lui alloue également 5 000 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 60 000 dollars des Etats-Unis en réparation de tous les préjudices subis.
2. Elle lui versera 5 000 dollars à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.